
R c Stillman, 2019 CSC 40 (Résumé)

Résumé d'une décision de la Cour suprême du Canada en droit constitutionnel et en droit militaire

FAITS

Les appelants sont accusés notamment d'agressions sexuelles, de faux ainsi que d'autres infractions civiles graves prévues au Code criminel punissables par peines d'emprisonnement de cinq ans et plus. Puisque les appelants étaient tous des membres des Forces armées canadiennes au moment des accusations, celles-ci sont portées à titre d'infractions d'ordre militaire et ce en vertu de l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale (LDN)*.

Les accusés ont fait valoir leur droit de bénéficier d'un procès avec jury conformément à l'alinéa 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)* qui prévoit que tout inculpé a le droit à un procès avec jury lorsque la peine maximale est de cinq ans ou plus. En appui, ils ont soutenu devant plusieurs cours martiales permanentes que l'exception militaire prévu à l'alinéa 11f) de la *Charte* ne s'appliquait pas à leur situation. Les accusés ont par ailleurs soutenu que l'alinéa 130(1)a) de la *LDN*, était incompatible avec l'alinéa 11f) de la *Charte*

Ils ont également fait valoir devant la Cour que les seules infractions au droit militaire (*offences under military law*) visées par l'exception militaire prévue à l'alinéa 11f) de la *Charte* sont celles énumérées aux articles 73 à 129 de la *LDN*, notamment l'espionnage pour le compte de l'ennemi (article 78), la mutinerie avec violence (article 79), l'insubordination (article 85) et d'autres infractions d'ordre « purement » militaire. Selon les accusés, les infractions civiles ordinaires commises par des militaires ne devraient pas être assujettis à l'exception de l'alinéa 11f) de la *Charte*.

QUESTION EN LITIGE

1. Est-ce que l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale (LDN)* est incompatible avec l'alinéa 11f) de la *Charte* ?

RATIO DECIDENDI

L'alinéa 130(1)a) de la *LDN* est compatible avec l'alinéa 11f) de la *Charte*. L'expression « *offence under military law* » figurant dans la version anglaise de l'alinéa 11f) renvoie à une infraction d'ordre militaire valablement adoptée conformément au pouvoir que le paragraphe 91(7) de la *Loi*

constitutionnelle de 1867 confère au Parlement sur la milice, sur le service militaire et naval et sur la défense du pays. Les infractions de droit commun commises par des militaires peuvent donc valablement relever de la justice militaire et être assujetties à l'exception de l'alinéa 11 f).

ANALYSE

1. Est-ce que l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale (LDN)* est incompatible avec l'alinéa 11 f) de la *Charte* ?

Le droit à un procès avec jury est un droit constitutionnelle garanti par l'alinéa 11 f) de la *Charte* qui a deux principaux objectifs :

- 1) Protéger l'accusé en lui permettant d'être jugé par ses pairs et ;
- 2) Éduquer le public sur le système de justice pénale en incorporant les normes de la société aux verdicts des procès.

Toutefois, malgré l'importance de ces objectifs, le droit à un procès avec jury n'est pas un droit absolu. En effet, l'alinéa 11 f) de la *Charte* prévoit une exception à ce droit pour les infractions relevant de la justice militaire.

Le Parlement a le pouvoir de transformer les infractions de droit commun en infraction d'ordre militaire par l'adoption de la *Loi sur la défense nationale* afin de remplir les objectifs du droit militaire soit de maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des troupes et d'encadrer la conduite des membres en situation de paix ou de conflit. L'alinéa 130(1)a) de la *LDN* est compatible avec l'alinéa 11 f) de la *Charte* puisqu'il transforme les infractions de droit commun commises par des militaires, en infraction d'ordre militaire relevant de la justice militaire. En conséquence, il est normal que ces infractions d'ordre militaire soient assujetties à l'exception de l'alinéa 11 f) de la *Charte* qui ne permet pas de procès avec jury.

DISPOSITIF

L'alinéa 130(1)a) de la *LDN* est compatible avec l'alinéa 11 f) de la *Charte*. L'expression « *offence under military law* » renvoie à une infraction d'ordre militaire valablement adoptée conformément au pouvoir que le paragraphe 91(7) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au Parlement sur le service militaire. Lorsqu'une infraction civile grave est jugé comme une infraction d'ordre militaire en vertu de l'alinéa 130(1)a) de la *LDN*, cette infraction peut être considérée comme une « *offence under military law* » et donc être assujettie à l'application de l'exception militaire prévue à l'alinéa 11 f) de la *Charte*.

Le pourvoi est donc rejeté.